

STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE AU CHAMP

Pour toute information complémentaire,
appeler au 03.87.66.12.44.



Le stockage de mes effluents d'élevage au champ est soumis à réglementation. En fonction de mon cheptel ou/et de ma localisation, j'adapte mes pratiques, le plus restrictif s'applique !

✓ Je suis situé en zone vulnérable, je respecte la **Directive Nitrates** ●

✓ Mon cheptel est composé :

- de moins de 50 bovins à l'engraissement et/ ou veaux de boucherie

- moins de 50 vaches laitières

- moins de 100 vaches allaitantes

- de 0 à 49 animaux équivalents pour les porcs,

= je dois respecter le **RSD 57** ■ (Règlement Sanitaire Départemental).

✓ Au-delà de ces effectifs, je suis soumis à la réglementation **ICPE** ▲ (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

■ Les dépôts permanents ou temporaires des fumiers ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

● ▲ Je veux faire un stockage d'effluents au champ, je vérifie qu'il s'agit d'un **fumier compact non susceptible d'écoulement** ayant fait l'objet d'un stockage de 2 mois au préalable sous les animaux ou sur une fumière.

Je constitue mon dépôt en respectant :

- ▲ l'adaptation de son volume à la fertilisation des parcelles réceptrices,
- l'absence de mélange avec des produits différents n'ayant pas les mêmes caractéristiques,
- l'absence d'écoulement latéral de jus,
- une continuité du tas pour disposer d'un produit homogène et ainsi limiter les infiltrations d'eau.

Je crée mon dépôt d'effluents en respectant les distances :



Habitations, établissements recevant du public, zone de loisirs

■ ▲ 50 m



Lieu de baignade

▲ 200 m



Puits et forages

■ ▲ 35 m



Points d'eau alimentant la population

■ ▲ Consulter la DUP en mairie



Cours d'eau

■ ▲ 35 m



Pisciculture

▲ 50 m des berges du cours d'eau sur un linéaire d'1 km



Voies publiques de communication (routes, chemins...)

■ ▲ Interdit sur ou à proximité

Je ne stocke pas d'effluents :



- ▲ en zone où l'épandage est interdit,
- en périmètre de protection d'un captage dans certains cas (se référer à la DUP),
- en zone inondable,
- en zone d'infiltration préférentielle telle que les failles.

● Lors de la constitution de mon dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas et être mis sur une prairie ou une culture de plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (comme la paille).

Mon dépôt ne doit pas être présent au champ entre 15/11 et le 15/01 sauf sur prairie ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (comme la paille) ou en cas de couverture du tas.

● J'indique dans mon cahier d'enregistrement des pratiques l'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour l'épandage.

La durée de stockage d'un dépôt ne dépasse pas :

● 9 mois / ▲ 10 mois.

● ▲ Le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.